

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement commercial N° 2023TADCOMM/0601**

**Audience publique du vendredi, premier décembre deux mille vingt-trois**

**Numéro du rôle : TAD-2023-00299**

**Composition :**

Chantal GLOD,	vice-président,
Jean-Claude WIRTH,	premier juge,
Magali GONNER,	juge,

Christiane BRITZ,	greffier.
-------------------	-----------

---

**Entre:**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.)** s.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

comparant par Maître François GENGLER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, en l'étude duquel domicile est élu,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 9 février 2023,

**et :**

la société anonyme **SOCIETE2.)** s.a., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédict exploit WEBER,

comparant par Maître Claudine ERPELDING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

### **Le Tribunal :**

#### **Faits:**

Aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 9 février 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE2.) s.a., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, à comparaître à l'audience publique du mercredi, 1<sup>er</sup> mars 2023, à 10.00 heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière commerciale, pour y voir statuer sur le mérite des conclusions du dispositif de l'assignation reproduite ci-après par procédé de photocopie :

Cette affaire fut mise au rôle par les soins de la partie demanderesse et inscrite au rôle commercial sous le numéro TAD-2023-00299.

A l'audience publique du 1<sup>er</sup> mars 2023, l'affaire fut fixée à l'audience du 17 mai 2023, puis refixée à celle du 18 octobre 2023.

A cette dernière audience, l'affaire fut utilement retenue et tant Maître François GENGLER que Maître Jil FEITH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Claudine ERPELDING, furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour le

### **jugement**

qui suit :

Par acte d'huissier du 9 février 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE2.) à comparaître devant ce tribunal, siégeant en matière commerciale, pour s'entendre condamner à payer à la partie demanderesse le montant de 68.145,82 euros, avec les intérêts légaux à partir du 15 novembre 2022 sur le montant de 33.637 euros et sur le montant de 34.508,82 euros à partir de la présente demande en justice, jusqu'à solde.

Outre la condamnation de la défenderesse aux frais et dépens de l'instance et l'exécution provisoire du jugement sans caution et nonobstant toute voie de recours, la société SOCIETE1.) réclame encore la condamnation de la société SOCIETE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) expose avoir signé avec la société défenderesse une convention en date du 24 mars 2022 aux termes de laquelle il a été convenu que

la société SOCIETE2.) « s'engage à rembourser l'intégralité de la dette de 10.808,82 euros qu'elle a reconnu devoir par reconnaissance de dettes du 22 mars 2019 à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l. jusqu'au 31 juin 2022.

Dans le cas de non-respect de cet engagement, la société SOCIETE2.) s.a. préqualifiée, s'engage à payer la somme de 100,00 Euro par jour de retard à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l. jusqu'au paiement intégral de la somme de 10.808,82 Euro.

Par cette convention la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à.r.l. ne renonce pas à son droit de réclamer l'intégralité de sa créance par voie judiciaire à la société anonyme SOCIETE2.) s.a. après l'échéance du 31 juin 2022 ».

Dans son assignation, la société SOCIETE1.) soutient que la société SOCIETE2.) n'a pas réglé la somme de 10.808,82 euros à l'échéance prévue, de sorte qu'elle serait redevable de la somme de 24.597 euros pour les jours de retard allant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 janvier 2023. Elle réclame partant la condamnation de la société SOCIETE2.) au paiement de la somme de 35.405,82 euros du chef de la reconnaissance de dette du 24 mars 2022 (10.808,82 + 24.597).

La société SOCIETE1.) réclame par ailleurs la condamnation de la société assignée au paiement de la somme de 32.740 euros du chef de prestations de services exécutées sur la période de décembre 2021 à janvier 2023.

A l'audience du 18 octobre 2023, la société SOCIETE1.) augmente sa demande en paiement d'une indemnité pour jours de retard du montant de 1.624 euros représentant l'indemnité pour les jours de retard du 1<sup>er</sup> au 14 février 2023, le montant de 10.808,82 euros ayant été réglé le 15 février 2023.

Actuellement, la société SOCIETE1.) réclame partant la condamnation de la société SOCIETE2.) au paiement du montant de 26.221 euros à titre d'indemnité pour paiement tardif.

La société SOCIETE2.) ne conteste pas avoir réglé le solde seulement en date du 15 février 2023 mais elle conteste le montant de 26.221 euros réclamé par la partie demanderesse à titre de clause pénale. Elle soutient que le montant de l'indemnité réclamée serait disproportionné par rapport au montant principal dû. Elle fait encore valoir que ce serait à tort que la demanderesse demande le paiement de la TVA sur le montant de l'indemnité.

La stipulation dans la convention du 24 mars 2022 relative au paiement d'un montant de 100 euros par jour de retard à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 est à qualifier de clause pénale. Une telle clause constitue une évaluation conventionnelle et forfaitaire des dommages et intérêts contractuels qui a pour but d'éviter les difficultés d'évaluation judiciaire des dommages et intérêts en établissant un forfait qui supprime toute discussion sur la réalité et l'importance du préjudice.

Aux termes de l'article 1152 du Code civil, « Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre. Néanmoins, le juge peut modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Toute stipulation contraire est réputée non écrite ».

Le législateur, dans un souci d'équité, a, par la loi du 15 mai 1987, donné au juge la possibilité de modérer ou d'augmenter la peine convenue si celle-ci est manifestement excessive ou dérisoire. En ouvrant la voie du pouvoir modérateur du juge pour prévenir des excès en la matière, cette législation ne devait cependant présenter qu'un caractère d'exception. Le législateur n'entendait pas remettre en cause la vertu coercitive et l'efficacité préventive de la clause pénale. Le maintien de la clause pénale est la règle et sa réduction l'exception.

Le caractère manifestement excessif d'une clause pénale, qui doit être objectivement apprécié à la date où le juge statue, ne peut résulter que de la comparaison entre le préjudice effectivement subi par le créancier et le montant de l'indemnité prévue. La prise en compte du préjudice réel à la date où le juge statue est imposée par le principe qui veut que la victime de l'inexécution a droit à une réparation intégrale de son préjudice sous réserve de l'effet correcteur de l'article 1150 du Code civil.

Dans le cadre de son appréciation, le tribunal tient également compte de la bonne foi du débiteur. Il serait injuste de le faire profiter d'une réduction s'il a failli volontairement et de mauvaise foi à ses obligations (Cour d'appel, 1ère chambre, 14 novembre 2007, n° 31.979 du rôle, Pas. 34, p. 57).

La clause pénale n'est pas subordonnée à la preuve d'un préjudice, puisque ce préjudice a été à l'avance présumé et évalué dans le contrat. Cependant, lorsque le débiteur demande la révision de la clause pénale en arguant de son caractère manifestement excessif, le créancier a intérêt à combattre les arguments avancés par le débiteur en établissant la réalité et l'étendue de son préjudice.

En cas de reconnaissance du caractère manifestement excessif de la peine stipulée, il incombe au juge de la réduire dans une limite située entre le préjudice effectivement souffert et le seuil au-delà duquel elle aurait un caractère manifestement excessif. Si le juge refuse la modification demandée de la clause, il n'a pas à donner un motif à sa décision, car ce faisant il applique purement et simplement la convention des parties. En revanche, lorsqu'il décide de réajuster la clause manifestement excessive, il doit motiver sa décision, c'est-à-dire indiquer en quoi la clause est manifestement excessive (Cour d'appel, 9ème chambre, 20 janvier 2005, n° 28.782 du rôle ; Cour d'appel, 4ème chambre, arrêt n° 145/17 du 14 juillet 2017, n° 42.361 du rôle).

En l'occurrence, les stipulations contractuelles litigieuses prévoient le paiement par la société SOCIETE2.) d'une pénalité journalière de 100 euros à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 en cas de non remboursement de la somme de 10.808,82 euros.

Étant donné que cette clause pénale est destinée à sanctionner le retard de remboursement du montant de 10.808,82, l'appréciation du caractère manifestement excessif ou non de cette clause pénale peut être effectuée en convertissant – à des fins de pure comparaison – la pénalité litigieuse en un taux d'intérêts débiteurs.

En procédant de cette manière, le tribunal constate que la clause pénale équivaudrait à un taux débiteur annuel de 333 %.

Il devient ainsi évident que la clause pénale litigieuse, n'ayant d'autre but que de sanctionner un retard de remboursement, est complètement disproportionnée par rapport au préjudice usuellement issu d'un retard de paiement.

A défaut par la partie demanderesse d'une part, de justifier de la réalité et de l'étendue de son préjudice et d'autre part, d'établir que le défaut de remboursement du montant de 10.808,82 euros par la société SOCIETE2.) résulte d'une mauvaise foi de cette dernière, le tribunal déclare fondée la demande de la société SOCIETE2.) en réduction de la clause pénale et la réduit au montant journalier de 40 euros correspondant à 9.160 euros pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 14 février 2023 (229 jours), ce qui paraît adéquat eu égard aux éléments de la cause, notamment compte tenu du principal dû.

La demande de la société SOCIETE1.) en paiement de la clause pénale litigieuse est partant à déclarer fondée à concurrence du montant de 9.160 euros.

Il y a encore lieu de faire droit à la contestation de la partie défenderesse quant à l'application de la TVA. En effet, dans la mesure où la créance de la partie demanderesse ne trouve pas sa cause dans une livraison de biens ou une prestation de services, mais constitue une créance de dommages et intérêts, la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas.

A l'audience du 18 octobre 2023, la société SOCIETE1.) présente une demande additionnelle pour le montant de 9.280 euros représentant les factures émises entre février 2023 et mai 2023 du chef de prestations de services.

En l'absence de contestations circonstanciées quant au bien-fondé de la demande de la société SOCIETE1.) en paiement de la somme de 42.020 euros ( 32.740 + 9.280 ) du chef de prestations effectuées, l'exécution des prestations facturées n'ayant notamment pas été contestée, il y a lieu de déclarer cette demande fondée à hauteur du montant réclamé.

Au vu de tout ce qui précède, la demande de la partie SOCIETE1.) est à déclarer fondée à concurrence de la somme de 51.180 euros, avec les intérêts légaux à partir du 9 février 2023, jusqu'à solde.

La demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile est à déclarer fondée à concurrence du montant de 750 euros, alors qu'il paraît inéquitable de laisser à charge de la partie demanderesse l'entièreté des frais exposés non compris dans les dépens.

**Par ces motifs**

Le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement et en premier ressort,

**reçoit** la demande en la forme,

**dit** la demande fondée à concurrence de la somme de 51.180 euros,

**condamne** la société SOCIETE2.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 51.180 euros, avec les intérêts légaux à partir du 9 février 2023, jusqu'à solde,

**dit** fondée la demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure à concurrence du montant de 750 euros,

**condamne** la société SOCIETE2.) à payer à la société SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 750 euros,

**condamne la société SOCIETE2.)** aux les frais et dépens de la présente instance.

Ainsi prononcé en audience publique au tribunal d'arrondissement à Diekirch, par Nous Chantal GLOD, vice-président près le tribunal d'arrondissement, assistée du greffier Christiane BRITZ.

Le greffier

Le vice-président